

69

Numéro : 2019-11/PM

Date : 26/04/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation et du montage de chapiteaux et de structures gonflables sur la zone d'activité commerciale des Hauts de Saint Roch à l'occasion de la journée des enfants le samedi 15 juin 2019.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la **journée des enfants le samedi 15 juin 2019**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil municipal des enfants est autorisé à organiser la journée des enfants sur le parking de la zone d'activité commerciale, sur le parking de l'école Jean ROSTAND et sur la zone herbeuse devant ledit groupe scolaire **le samedi 15 juin 2019 de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : Afin de faciliter l'installation de structures gonflables et le montage de chapiteaux, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Zone d'activité, sur le parking de l'école Jean ROSTAND et le parking de la zone commerciale des Hauts de Saint Roch **le samedi 15 juin 2019 de 7h00 à 21h00.**

Article 3 : A l'occasion de cette manifestation une course pédestre se déroulera autour du centre commercial et la parcelle agricole le long de l'école Jean Rostand, jouxtant les lieux de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **sept jours avant la manifestation du samedi 15 juin 2019.**

Article 5 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication
- . Madame la responsable de la vie associative
- . Madame la responsable du service culturel

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 26 avril 2019.



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.